

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

MATOKE MWITA ET MASERO MKAMI C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 007/2016

**ARRÊT SUR
LE FOND ET LES RÉPARATIONS**

13 JUIN 2023

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, le 13 juin 2023 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu, ce jour, un arrêt dans l'affaire *Matoke Mwita et Masero Mkami c. République-Unie de Tanzanie*.

Les sieurs Matoke Mwita et Masero Mkami (les Requérants) sont des ressortissants tanzaniens qui, au moment du dépôt de la présente Requête, étaient incarcérés à la prison centrale de Butimba, région de Mwanza, où ils purgeaient une peine d'emprisonnement à vie après leur condamnation pour viol collectif et vol avec violence. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (l'État défendeur).

Les Requérants allèguent que l'État défendeur a violé leurs droits dans le cadre des procédures devant les juridictions internes. Ils soutiennent que la juridiction de jugement a commis une erreur en accueillant des éléments de preuve qui suscitaient un doute raisonnable, allaient dans tous les sens et en étaient dépourvus, en accueillant des éléments de preuve à charge alors qu'ils suscitaient un doute raisonnable qui auraient profité aux Requérants, que les erreurs « tolérées » par la Cour d'appel étaient contraires à la loi et ont engendré un déni de justice et qu'en conséquence, le verdict de ladite cour a violé leurs droits fondamentaux protégés par les articles 3(1) et (2) de la Charte.

Pour sa part, l'État défendeur soutient que la Cour n'a pas compétence pour examiner l'affaire et lui demande de rejeter la Requête dans la mesure où celle-ci ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à la règle 50(2)(e) et (f) du Règlement et de mettre les frais de

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

procédures à la charge des Requérants.

L'État défendeur demande, en outre, à la Cour de dire et juger qu'il n'a pas violé les articles 3(1) et (2) de la Charte, de rejeter la Requête dans son intégralité pour défaut de fondement, de rejeter les demandes des Requérants et de les condamner aux dépens.

S'agissant de la compétence, l'État défendeur affirme que la Cour siégerait en tant que juridiction d'instance et d'appel si elle venait à examiner des questions soulevées pour la première fois ou tranchées de manière définitive par les juridictions internes. La Cour rappelle, à cet égard, qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle a la compétence matérielle pour examiner toutes les affaires dont elle est saisie, pour autant qu'elles portent sur des allégations de violation de droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné. La Cour rappelle également qu'elle conserve le pouvoir d'apprécier la conformité des procédures aux normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné. Pour autant, cette attribution ne fait pas d'elle une juridiction d'appel à l'égard des demandes déjà examinées par les juridictions internes. La Cour rejette donc cette exception et dit qu'elle a la compétence matérielle pour examiner la Requête.

Bien qu'aucune exception n'ait été soulevée quant à sa compétence personnelle, temporelle et territoriale, la Cour après avoir procédé à l'examen des autres aspects de sa compétence conformément à la règle 46(1) du Règlement, conclut qu'elle est compétente pour connaître de la Requête.

La Cour a examiné l'exception d'irrecevabilité de la Requête soulevée par l'État défendeur et tirée du dépôt de celle-ci dans un délai non raisonnable après épuisement des recours internes et a conclu que le délai de deux (2) ans et un (1) mois auquel la Requête a été soumise était raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte, au regard des circonstances de l'espèce, à savoir que les Requérants sont profanes en matière de droit et qu'ils étaient incarcérés, restreints dans leurs mouvements et coupés de tout flux d'informations au moment du dépôt de leur Requête devant la Cour.

La Cour conclut également que toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte et reprises à la règle 50(2) du Règlement sont satisfaites au regard du dossier, à savoir que l'identité des Requérants a été clairement établi, la Requête est compatible avec

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

l'Acte constitutif de l'UA et la Charte, les termes dans lesquels la Requête est rédigée ne sont pas outrageants, les recours internes ont été épuisés et la Requête ne soulève aucune question qui ait été déjà réglée.

Ayant conclu à la recevabilité de la Requête, la Cour examine si l'État défendeur a violé les droits des Requéranants tel qu'allégué.

Les Requéranants allèguent, premièrement, que l'État défendeur a violé leurs droits à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi, prévus par l'article 3 de la Charte lorsque les juridictions nationales les ont déclarés coupables et condamnés sur la base de preuves qui ne répondaient pas aux normes requises.

S'agissant de l'allégation des Requéranants selon laquelle l'État défendeur a violé l'article 3 de la Charte relative à l'égale protection de la loi, la Cour note qu'il ne résulte du dossier aucun élément indiquant que la procédure interne était fondée sur une loi ou un règlement qui comportent des dispositions différentes pour les Requéranants par rapport aux autres parties au litige en ce qui concerne la charge ou les moyens de preuve. La Cour note, en outre, qu'il ressort du dossier que la Cour d'appel a examiné tous les éléments de preuve soumis par l'accusation mais les a écartés, dans la mesure où ils semblaient être contradictoires. La Cour a conclu que le seul fait pour la Cour d'appel d'avoir, en fin de compte, écarté des preuves contradictoires qui, selon les Requéranants, auraient pu militer en leur faveur n'entraîne pas la violation du droit à l'égalité devant la loi. Compte tenu de ce qui précède, la Cour rejette l'allégation des Requéranants selon laquelle l'État défendeur a violé l'article 3 de la Charte en ce qui concerne le traitement, par la Cour d'appel, de la charge et des moyens de preuve.

Les Requéranants allèguent, deuxièmement, que la décision de la Cour d'appel de rejeter leur recours, d'annuler la peine de trente (30) ans de réclusion et de la substituer par une peine d'emprisonnement à perpétuité les a lésés et privés de toute possibilité d'appel.

La Cour note que, conformément à l'article 131A(1) et (2) du Code pénal de l'État défendeur, la peine d'emprisonnement à vie est obligatoire pour l'infraction de viol collectif. C'est donc en application de ladite disposition que la Cour d'appel a rétabli la peine d'emprisonnement à vie initialement prononcée par le tribunal de district. La Cour observe également que les Requéranants ne fournissent pas la preuve qu'une disposition de la loi applicable les visait personnellement ou que la Cour d'appel a statué différemment à leur égard par rapport à



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

d'autres justiciables se trouvant dans une situation identique ou similaire. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette l'argument des Requérants et conclut que l'État défendeur n'a pas violé leurs droits protégés par l'article 3 de la Charte.

La Cour n'ayant, en l'espèce, constaté aucune violation, rejette en conséquence les demandes de réparation formulées par les Requérants.

La Cour ordonne que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70(1) du Règlement, les Juges Ben KIOKO, Tujilane R. CHIZUMILA et Dennis ADJEI ont émis une opinion dissidente conjointe.

Informations complémentaires

De plus amples informations sur la présente affaire, notamment le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0072016>

Pour des informations supplémentaires, veuillez contacter le Greffe de la Cour à l'adresse suivante : registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une cour continentale créée par les pays africains afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante : www.african-court.org.